

Conditions contractuelles Découvert Business Easy

1. Octroi du découvert et montant plafond

Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après la **banque**) accorde à un client entreprise un **découvert si et aussi longtemps que la banque considère à sa seule discrétion que les conditions d'un découvert sont remplies.**

Le Découvert Business Easy doit **être utilisé exclusivement à des fins professionnelles** par le client entreprise. Par ailleurs, l'utilisation du Découvert Business Easy **n'est pas autorisée dans les cas énumérés ci-après**. Le **client entreprise** est tenu **d'informer spontanément la banque des événements suivants:**

- dès transfert du siège du client entreprise à l'étranger,
- mise en gage des avoirs présents ou futurs sur le compte entreprise Startup Easy ou Business Easy en faveur d'un tiers,
- octroi d'autres produits de crédit ou d'autres limites de crédit au client entreprise par la banque.

Le **plafond** du découvert **valable pour le client entreprise** est **régulièrement** (en général une fois par mois) recalculé et fixé par la banque après examen des entrées de paiement et de la solvabilité du client entreprise, ainsi que d'autres critères pertinents pour la banque.

Remarque: le client entreprise est informé du découvert fixé mensuellement par relevé de postes ou d'une autre manière appropriée. Le relevé de postes est envoyé au début du mois. Le nouveau plafond (du découvert) communiqué sur le relevé de postes entre en vigueur le cinquième jour ouvrable bancaire du mois. Sont considérés comme jours ouvrables bancaires, dans ce contexte, tous les jours calendaires sauf les samedis, dimanches et jours fériés bancaires. Tant que le client entreprise dispose d'un Découvert Business Easy, il ne lui est pas possible de changer la fréquence d'envoi du relevé de postes.

2. Taux d'intérêt, commissions, frais

- **Taux d'intérêt:** 9,5% par an
- **Commission sur crédits:** 0,25% par trimestre sur le montant de crédit le plus élevé utilisé, avec cependant un maximum de 50% du montant des intérêts à payer pour le trimestre correspondant
- **Commission pour dépassement de crédit:** 0% par trimestre

Les **taux d'intérêt et les commissions (commission sur crédits et commission pour dépassement de crédit)** peuvent être adaptés par la banque, à tout moment et sans préavis, avec effet immédiat ou à une date ultérieure définie par cette dernière, selon les nouvelles conditions sur le marché monétaire et celui des capitaux, la structure de risque des opérations et les frais généraux.

Les taux d'intérêt et les commissions sont généralement exigibles une fois par trimestre et peuvent être débités **directement d'un compte entreprise du client entreprise** par la banque. Si d'autres taxes locales sont prélevées, la banque peut également les débiter du compte du client entreprise.

Remarque: les taux d'intérêt valables ainsi que le montant des commissions peuvent être demandés à la banque ou, si le Découvert Business Easy est utilisé pendant le trimestre correspondant, être consultés sur la facture finale correspondante.

Des **frais de traitement de dossier uniques de 150 CHF maximum** sont prélevés. Ce montant est dû **indépendamment** du fait que la Banque **accepte ou refuse finalement la demande.**

Les montants qui dépassent le découvert applicable doivent être remboursés immédiatement. À l'échéance du montant correspondant, une commission supplémentaire pour dépassement de crédit est due, dans la mesure où celle-ci s'élève à plus de 0%. Au terme du présent contrat ou du paquet de prestations bancaires Startup Easy ou Business Easy en cours, le découvert n'est plus disponible et tous les montants dus dans le cadre du présent contrat doivent être immédiatement remboursés. À **chaque rappel**, la banque peut prélever et débiter directement du compte entreprise des **frais de 30 CHF maximum**.

3. Conclusion, modification et résiliation du contrat

Le contrat est conclu dès que le Découvert Business Easy est accordé par la banque au client entreprise.

La banque a le droit de modifier unilatéralement le présent contrat à tout moment. De telles modifications sont communiquées de manière appropriée. En continuant d'utiliser le découvert après l'entrée en vigueur des modifications, le client entreprise marque son accord avec les changements apportés aux dispositions du contrat.

Chaque partie peut à tout moment mettre fin au présent contrat avec effet immédiat.

4. Blocage/Non-exécution d'ordres de paiement

À tout moment, la banque se réserve le droit de bloquer le Découvert Business Easy sans justification, avec effet immédiat.

La banque se réserve ensuite le droit de rejeter ou de ne pas exécuter à tout moment et sans justification tout ordre de paiement, en particulier tout ordre qui entraînerait un dépassement du Découvert Business Easy ou parviendrait à la banque après le terme du présent contrat.

5. Cession/Transmission de créances

La banque a le droit de céder à un tiers les créances découlant de l'utilisation du Découvert Business Easy, par exemple à des fins d'encaissement, de titrisation (securitisation) ou d'externalisation (outsourcing) ou de mandater des tiers pour le recouvrement de ces créances. Les transferts ultérieurs et les rétrocessions demeurent réservés.

À tout moment, la banque a le droit de rendre accessibles les informations se rapportant au Découvert Business Easy à un tiers en Suisse ou à l'étranger, ainsi que la cession de droits ou de créances ou d'un ordre d'encaissement à une tierce partie, par exemple à des agences de rating et à des sociétés fiduciaires en Suisse ou à l'étranger.

Le client entreprise ne peut pas céder ses droits à un ou plusieurs tiers dans le cadre du Découvert Business Easy.

6. Responsabilité

Toute responsabilité de la banque est exclue dans la mesure autorisée par la loi, sauf dans les cas et dans la mesure où la banque a enfreint sa diligence d'usage. Cette exclusion de responsabilité est en particulier valable pour la non-exécution d'ordres de paiement en rapport avec le réajustement du plafond du Découvert Business Easy ou la résiliation du contrat.

Dans tous les cas, la banque ne peut pas être tenue responsable des dommages liés au blocage du Découvert Business Easy ou à la non-exécution/au refus d'ordres de paiement.

7. Lieu d'exécution et de poursuite

Le lieu d'exécution est le lieu mentionné dans l'adresse de la banque. Dans la mesure où un client entreprise, en dépit du fait que le paquet Startup Easy ou Business Easy s'adresse uniquement aux clients entreprises domiciliés en Suisse, viendrait à fixer son siège à l'étranger (ce qui, conformément à la règle, devrait conduire à une résiliation du contrat de la part de la banque), le présent lieu d'exécution servirait alors également de for de poursuite (domicile spécial au sens de l'art. 50 § 2 de la Loi fédérale suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite).

8. Divulgation d'informations, transfert de données à l'étranger

À des fins d'examen de la solvabilité, de contrôle de la présente demande et dans le cadre des mesures d'encaissement, la banque est autorisée à demander des informations concernant le client entreprise à des tiers, et tout particulièrement aux services d'information sur les crédits, fournisseurs de données du registre du commerce, offices des

poursuites et autres institutions (y compris auprès des banques et de l'office de contrôle des habitants dans le cas d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes).

Afin de pouvoir couvrir directement ou indirectement les risques de crédit en rapport avec le Découvert Business Easy, la banque peut à tout moment divulguer des données et informations concernant le Découvert Business Easy et l'appréciation des risques de crédit qui y est liée lorsque ces données et ces informations sont utiles à la conclusion d'affaires de garantie de crédit et d'assurance-crédit.

La banque peut transférer ou céder ses droits en rapport avec le Découvert Business Easy à une société d'assurance, dans la mesure où cela est prévu par la police d'assurance concernée pour les garanties de risque.

La divulgation des données et d'informations, pour les raisons mentionnées ci-dessus, peut être transmise à des tierces parties en Suisse et à l'étranger, notamment à des prestataires de garantie de crédit ou d'assurance-crédit tels des banques, des prestataires financiers, des assureurs-crédit, des hedge funds ou d'autres prestataires de protection de crédit. Dans le cadre de telles opérations de couverture, ces données et informations peuvent aussi être communiquées à d'autres parties telles que des agences de rating.

Le client entreprise prend connaissance du fait et accepte que la banque puisse demander ces renseignements par voie électronique et qu'elle ne puisse donc pas garantir la confidentialité des communications et de la documentation transmises par un réseau ouvert tel Internet. Des tiers peuvent notamment tirer des conclusions quant aux relations d'affaires existantes ou futures. Même lorsque l'expéditeur et le destinataire sont domiciliés dans le même pays, la communication de données se fait souvent par Internet et sans contrôle, et peut donc passer par des pays tiers, c.à.d. des pays n'offrant pas toujours le même niveau de protection des données que le pays de leur siège.

Le client entreprise prend connaissance que les données en rapport avec la garantie de risque ou dans le cadre de cessions/transferts, transmises à des tierces parties à l'étranger, ne sont plus régies par le droit suisse, y compris par le secret professionnel du banquier, mais sont soumises aux législations étrangères. Les lois et réglementations à l'étranger ne garantissent pas nécessairement le même degré de confidentialité, de secret professionnel du banquier ou de protection des données que le droit suisse, et peuvent prévoir que les tierces parties à l'étranger et/ou la banque doivent communiquer tout ou partie des données aux autorités ou à d'autres tiers.